

Notice explicative pour les demandes d'examen au cas par cas relatives à des projets de forage, prélèvement d'eau, irrigation

Article R. 122-3 du code de l'environnement

1 - Informations générales

La procédure de demande d'examen au cas par cas a été introduite par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact. Cette procédure a été mise à jour par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016.

1.1 Dans quels cas remplir le formulaire ?

L'objectif du formulaire est d'identifier, parmi les projets appartenant aux catégories visées par la **3^{ème} colonne du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement**, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de relever d'une évaluation environnementale.

Ce formulaire est en particulier à utiliser pour les projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres :

* Rubrique 16. a) Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha.

* Rubrique 16. b) Projets d'hydraulique agricole nécessitant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant d'une surface supérieure ou égale à 1 ha.

* Rubrique 16. c) Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à $8 \text{ m}^3/\text{h}$ dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.

pour les projets de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/CE) :

* Rubrique 17. a) Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines (non mentionnés dans la colonne précédente).

* Rubrique 17. b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils.

* Rubrique 17.c) Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement :

- d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à $1\,000 \text{ m}^3/\text{heure}$ ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;

- lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, le seuil à utiliser est une capacité de prélèvement supérieure à $80 \text{ m}^3/\text{heure}$.

* Rubrique 17. d) Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à $8 \text{ m}^3/\text{heure}$.

et les projets de forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols.

* Rubrique 27. a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.

1.2 Quelle autorité administrative saisir ?

Cet examen au cas par cas sera réalisé par l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, est en règle générale le préfet de région.

2 - Modalités pratiques

2-1 Comment et où adresser votre demande ?

La demande (formulaire et annexes) doit être transmise à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, soit :

1) par télédéclaration sur le site service-public.pro.fr

Le courriel généré automatiquement lors du dépôt du télé dossier (« Confirmation d'enregistrement de votre dossier ») vaut accusé réception de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

2) par courriel à l'adresse pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

3) par courrier adressé à la DREAL de Normandie à l'adresse suivante :

DREAL Normandie - Site de Caen
SECLAD - Pôle Évaluation Environnementale
1, rue Recteur DAURE
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Si le projet se situe sur plusieurs régions, vous devez saisir les autorités chargées de l'examen au cas par cas des différentes régions.

2-2 Quand sera donnée la réponse et comment calculer les délais ?

L'autorité chargée de l'examen au cas par cas dispose d'un délai de 35 jours pour prendre sa décision, à compter de la réception du formulaire complet. En l'absence de réponse dans le délai de 35 jours, naît une décision implicite valant obligation de réaliser une étude d'impact. Si une décision de non soumission vous est transmise quelques jours après la fin du délai de 35 jours, cette décision l'emporte sur la décision implicite née au 35^{ème} jour.

A compter de la date de réception (accusé de réception électronique, postal ou décharge), l'autorité chargée de l'examen au cas par cas peut, dans un délai de 15 jours, vous demander de compléter le formulaire afin qu'elle dispose des éléments nécessaires pour prendre sa décision. En l'absence d'une telle demande, le formulaire est réputé complet.

Lorsque le formulaire est considéré comme complet, il est mis en ligne sur le site de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. Les délais de 15 et 35 jours précités doivent être calculés en jours calendaires, lesquels comprennent tous les jours du calendrier, du lundi au dimanche compris, y compris les jours fériés.

2-3 Comment remplir le formulaire ?

Le formulaire cerfa N° 14734*03 est à renseigner par les porteurs de projets en fonction des informations dont ils disposent.

Outre les éléments d'identification nécessaires, le formulaire repose sur trois critères qui permettent à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de prendre sa décision au regard des renseignements fournis :

- caractéristiques générales du projet ;
- sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée ;
- caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Le remplissage du formulaire, tout comme l'étude d'impact que vous pourrez être amené à réaliser, relève de votre responsabilité. Il est essentiel que vous ayez à l'esprit que l'autorité chargée de l'examen au cas par cas doit avoir une vision suffisamment claire et précise de votre projet afin d'apprécier les risques d'impacts sur l'environnement.

Il est donc primordial de bien renseigner le formulaire et de veiller à sa complétude. Des éléments manquants, approximatifs ou des incohérences peuvent conduire l'autorité chargée de l'examen au cas par cas à soumettre le projet à évaluation environnementale.

Si et seulement si vous ne savez pas répondre à une question, notez que vous ne savez pas. L'autorité chargée de l'examen au cas par cas pourra vous demander de compléter votre dossier si certains renseignements ou pièces sont manquants.

3 - Précisions relatives à certaines rubriques du formulaire

3.1 Intitulé du projet

Mentionnez ici l'intitulé précis et concis de votre projet.

Exemple : Forage et prélèvement d'eau dans la nappe XXX sur la commune de YYY (département ZZZ)

3.2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

Pour ce point, joignez l'annexe 1 intitulée « informations nominatives relatives au(x) maître(s) d'ouvrage ou pétitionnaire(s) ».

Cette rubrique vise à identifier les personnes pouvant être contactées par l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, notamment lors de l'examen du caractère complet du dossier ou encore si des échanges sont nécessaires pour mieux comprendre le projet.

La personne habilitée à représenter la personne morale est son responsable ou une personne ayant délégation de sa part.

En cas de co-maîtrise d'ouvrage, désignez ici le nom du mandataire et listez l'ensemble des maîtres d'ouvrage au verso de l'annexe obligatoire n°1.

3.3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

Indiquez ici la rubrique : cf 1.1

Pour plus d'informations relatives à la notion de projet, veuillez consulter le guide intitulé « La notion de projet dans l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 ».

4. Caractéristiques générales du projet

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Décrivez le projet en précisant la profondeur maximale du forage, les débits maximums prélevés dans l'année et en instantané (par heure et par jour). Nommez l'activité nécessitant le forage et ou le pompage (installation classée pour la protection de l'environnement, industrielle ou agricole...) et précisez notamment s'il s'agit d'irrigation ou d'abreuvement d'élevage...).

Donnez précisément le nom et le numéro de la nappe prélevée (ou mesurée dans le cas d'un suivi piézométrique). Précisez s'il s'agit d'une nappe d'accompagnement de cours d'eau ou d'une nappe pouvant être en relation avec une nappe d'accompagnement ou une zone humide.

Indiquez clairement la distance du forage par rapport aux habitations les plus proches, aux bâtiments d'élevage et lieux de stockage et d'épandage de produits potentiellement polluants (distance minimale de 35 m à respecter). Indiquez également son éloignement des zones de cultures, chemins d'accès, de zones de décharge, des captages d'alimentation en eau potable et de leurs périmètres de protection.

4.2 Objectifs du projet

Précisez les raisons qui vous conduisent à réaliser le projet : préciser l'usage de l'eau envisagé et les raisons pour lesquelles le prélèvement souterrain a été préféré à d'autres approvisionnements possibles.

Expliquez les raisons du choix géographique du projet. Dans le cas d'un prélèvement en zone de répartition des eaux, justifier tout particulièrement la nécessité du prélèvement dans cette nappe.

Précisez les quantités utiles et la qualité attendue par rapport aux usages envisagés.

Si le forage est destiné à l'irrigation, précisez pour quels types de cultures, quelles surfaces et quelles périodes d'irrigation. Si le forage est destiné à l'adduction en eau potable destinée à l'alimentation humaine, précisez le nombre d'habitants concernés, l'état des ressources existantes et la justification du projet au regard de ces paramètres.

Si le forage est à usage industriel, précisez notamment la destination des eaux prélevées jusqu'à leur rejet (volumes, lieu, traitements). Précisez également les périodes et les variations éventuelles du débit de prélèvement.

Quel que soit l'usage du forage (abreuvement cheptel, arrosage, irrigation, lavage, eaux industrielles, eau potable...), précisez si les volumes prélevés le sont en remplacement d'un prélèvement existant sur le réseau d'adduction d'eau potable ou s'il s'agit d'un nouveau prélèvement (apportez les justifications).

4.3 Décrivez sommairement le projet **4.3.1 dans sa phase travaux**

Précisez le déroulement des travaux et les précautions prises pour préserver l'environnement : configuration, choix techniques, nature des travaux, nature des travaux préparatoires (défrichements/déboisements, travaux de nivellement, démolitions...), nature des travaux connexes (clôtures...), matériels utilisés (type et quantité), calendrier prévisionnel de réalisation (période et durée).

Précisez le devenir des résidus de forage.

La phase travaux peut avoir des impacts importants sur l'environnement. Il convient ici de bien la définir.

Précisez les aménagements prévus en respect de la norme AFNOR NFX 10-999. Décrivez la façon dont sont respectées les règles de l'art en matière d'étanchéité du forage, de bonne conduite des opérations, de l'exploitation et de la sécurisation de la tête du forage (cimentation, dalle de protection, présence d'un débitmètre...).

Décrivez également les mesures envisagées en matière de comblement du ou des forages en cas d'insuffisance de la ressource, d'arrêt d'exploitation ou de renoncement au projet.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Détaillez notamment les variations de volumes pompés selon les périodes de l'année (irrigation, usage industriel, AEP...). Détaillez les mesures de protection et de suivi du captage AEP prévues (DUP, périmètres de protection...).

Décrivez les précautions en phase d'exploitation et après, par rapport à l'environnement proche.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

Un même projet peut relever de plusieurs procédures administratives, ayant chacune un objet spécifique (procédure relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, loi sur l'eau, autorisations d'urbanisme...).

Mentionnez ici, au regard de la nature de votre projet ainsi que de la zone concernée, celles qui lui sont applicables à votre connaissance. Si vous ne le savez pas, indiquez-le.

Si votre projet figure sur la liste nationale de l'article R. 414-19 du code de l'environnement ou sur la liste préfectorale relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 applicable au département ou à la façade maritime, indiquez-le ici.

Précisez la nature des études réalisées ou à réaliser dans le cadre des autres procédures administratives sollicitées ou à solliciter.

Joignez la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas à tous les dossiers d'autorisation identifiés.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Même si les informations figurent à d'autres endroits du document, donnez la profondeur du forage (ou son encadrement), le diamètre, la longueur et la profondeur de la crépine, la profondeur de la cimentation annulaire, l'emprise de la tête du forage, les volumes prélevés. Veillez à la cohérence des informations données tout au long du document.

4.6 Localisation du projet

Indiquez ici l'adresse envisagée ainsi que les coordonnées géographiques du lieu d'implantation prévu. Dans la case « adresse et commune(s) d'implantation » indiquez également les références cadastrales (section et numéro des parcelles). Elles peuvent être trouvées à l'adresse suivante <https://www.geoportail.gouv.fr/>.

Les coordonnées géographiques sont exprimées sous la forme :

Longitude : 02° 14' 08" E Latitude : 48° 53' 31" N ou Longitude : 149° 34' 12" O Latitude : 17° 33' 27" S

Pour connaître les coordonnées géographiques d'un lieu, utilisez <http://www.geoportail.fr/>. Affichez ce lieu sur la carte d'accueil du site puis visualisez les coordonnées en bas à gauche de la carte.

Ces coordonnées doivent être exprimées selon le réseau géodésique français 1993.

Joindre un plan de situation et des photographies permettant de localiser précisément le projet.

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

La localisation précise du projet est déterminante pour comprendre le « contexte environnemental » dans lequel il s'intègre.

Des données environnementales (cartographie, inventaire, etc) sont disponibles sur le site internet du ministère en charge de l'environnement.

Une cartographie, présentant les enjeux environnementaux, peut utilement accompagner cette partie (voir rubrique 8.2).

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le formulaire, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Pour les sites et sols pollués, vous pouvez vous référer à la base de données BASOL.

Concernant les projets de forage, une attention particulière doit être accordée à la description de la nappe dans laquelle l'eau est prélevée et à la relation de cette nappe avec les milieux aquatiques proches.

- Il est nécessaire de vérifier si le projet est réalisé sur une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE). Si la nappe de prélèvement est classée en ZRE, il s'agira alors de prendre en compte l'arrêté préfectoral réglementant les usages. Dans le cas de la ZRE de l'Albien-Néocomien, il est nécessaire de préciser les cotes NGF du lieu de forage et sa profondeur.
- Il est également utile de mentionner si la nappe de prélèvement fait partie d'une masse d'eau en déficit quantitatif ou non (cf. SDAGE Seine-Normandie, <http://www.seine-normandie.eaufrance.fr/cartographie/cartes-sdage-2016-2021/>).
- L'état qualitatif de la nappe souterraine mérite d'être précisé.
- Si le prélèvement est réalisé dans une nappe d'accompagnement de cours d'eau, il s'agit de décrire le fonctionnement de la rivière et des milieux aquatiques proches. Il est utile de comparer le débit de pointe du captage avec le débit d'étiage (QMNA5) du cours d'eau, au plus près du projet (QMNA5 sur la banque hydro <http://www.hydro.eaufrance.fr/> et <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-hydrologieen-basse-normandie-a263.html>).
- Si le prélèvement est localisé en tête de bassin-versant d'un cours d'eau, il peut être situé dans une zone plus exposée à des risques de sécheresse notamment en période estivale. Il est également utile de prendre en compte le débit d'étiage (QMNA5) du cours d'eau, au plus près du projet, mais aussi de se questionner sur le risque d'effet cumulé du forage avec d'autres prélèvements existants répertoriés dans la banque de donnée du sous-sol (<http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>).
- Si le prélèvement est réalisé en zone littorale dans une zone de basses altitudes, proches du 0 NGF, il convient d'évoquer le risque lié à l'existence d'un « biseau d'eau salé ».

De façon générale, les risques existants sur le site de forage doivent être mentionnés, qu'il s'agisse d'inondation, de tassements différentiels liés au retrait / gonflement des argiles ou plus globalement de mouvements de terrain...

Il est nécessaire d'identifier les captages AEP proches et de prendre en compte leurs périmètres de protection.

L'existence de sites préservés proches mérite d'être précisément mentionnée.

Précisions sur l'expression « commune littorale » : conformément à l'article L. 321-2 du code de l'environnement sont considérées comme communes littorales les communes de métropole et des départements d'outre-mer :

1° Riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

2° Riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux.

La liste des communes littorales est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/communes-de-la-loi-littoral-30383009/>.

Précisions sur les expressions « site inscrit » et « site classé » : conformément à l'article L. 341-1 du code de l'environnement, les sites inscrits ou classés figurent au sein d'une liste établie dans chaque département, il s'agit des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une

protection de niveau national (éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés), l'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris. Les sites inscrits et classés sont référencés sur l'outil de cartographie interactive CARMEN disponible sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Précisions sur les sites patrimoniaux remarquables :

Pour mémoire, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ainsi que les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sont devenues des sites patrimoniaux remarquables (loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine). Les monuments historiques sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/monuments-historiques-mtn/>.

Précisions sur la notion de proximité :

Vous devez indiquer si votre projet est envisagé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 ou d'un site classé.

- pour les sites classés : la proximité est appréciée à la fois en termes de rejets et en termes d'intégration paysagère.
- pour les sites Natura 2000 : la proximité est appréciée en fonction des incidences potentielles sur les sites.

Dans la case relative aux sites Natura 2000, vous devez préciser la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés (dénomination et numéro), au regard des critères du 2° du I de l'article R. 414-23 du code de l'environnement (la nature et l'importance du projet, sa localisation dans un site Natura 2000 ou la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, la topographie, l'hydrographie, le fonctionnement des écosystèmes, les caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et leurs objectifs de conservation).

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir des incidences notables ?

Il vous est demandé de **renseigner avec le plus grand soin cette partie**, en apportant, dans la mesure du possible, une argumentation sur la nature et l'ampleur des impacts du projet. Une incertitude sur l'occurrence, la durée, la fréquence ou la réversibilité des incidences du projet sur l'environnement peut en effet conduire à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Il ne s'agit pas ici de faire une pré-étude d'impact mais de donner des informations qualitatives et quantitatives suffisantes afin de permettre à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de juger de l'importance du risque d'impacts notables et d'apprécier de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact.

Tous les effets de votre projet sur l'environnement doivent être retranscrits ici :

- négatifs et positifs,
- directs et indirects,
- temporaires (notamment pendant la phase des travaux) et permanents,
- à court, moyen et long terme.

L'impact des prélèvements réalisés est particulièrement à étudier si le projet est situé dans ou à proximité d'une zone humide ou un cours d'eau préservé pour sa qualité patrimoniale. Le risque d'assèchement du milieu doit être traité. Les projets de forage sont également susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques. Cet impact dépend fortement des volumes d'eau prélevés dans le milieu et des caractéristiques de ces milieux en lien avec l'environnement proche. Comme précisé dans le paragraphe 5, lorsque la nappe de prélèvement est bien mentionnée et que son état quantitatif et qualitatif sont connus et ses liens avec les milieux aquatiques proches sont identifiés, l'impact du forage peut alors être estimé. Il convient par conséquent de vérifier le lien fonctionnel entre les nappes, cours d'eau et zones humides proches du projet. Il convient également d'apprécier les risques encourus sur l'ouvrage et leur impact possible sur le milieu naturel.

Pour les impacts concernant un ou des sites Natura 2000 :

Une attention particulière doit être portée à l'impact sur les sites Natura 2000.

En effet, le formulaire de cas par cas est la première étape d'évaluation des impacts du projet sur un site Natura 2000. En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000, le formulaire de cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

Lorsque le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 systématique du fait de la liste nationale établie à l'article R. 414-19 ou de la liste locale établie conformément à l'article R. 414-20 (voir le site internet du ministère en charge de l'environnement, rubrique réseau natura 2000), il est possible pour le pétitionnaire de joindre le formulaire simplifié Natura 2000 ou l'évaluation des incidences Natura 2000 si elle a été réalisée.

Il est notamment demandé de se référer à la liste des espèces et habitats cités dans les formulaires standards de données des sites Natura 2000 disponibles auprès des services de l'Etat compétents en matière d'environnement (DREAL/DDT et DDTM) et sur le site de l'Inventaire National pour la Patrimoine Naturel (<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeSites>).

S'il apparaît que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000, une analyse approfondie des incidences sur les sites Natura 2000 sera à fournir ultérieurement, conformément aux

dispositions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement à l'appui de la demande d'autorisation ou de la déclaration.

Les impacts des projets de forage sur un ou des sites Natura 2000 doivent s'apprécier au regard des espèces et habitats qui ont justifié la détermination du ou des sites Natura 2000. L'impact est à analyser en phase travaux, et également en phase d'exploitation.

Pour les impacts spécifiques liés à la phase travaux, précisez leur durée.

L'importance des impacts peut être définie en fonction notamment des critères suivants :

- aire géographique impactée
- ampleur de l'impact sur les populations, les habitats, les espèces, les ressources, etc.
- probabilité de l'incidence
- intensité, complexité, durée, fréquence et réversibilité de l'incidence
- intégration au projet du principe de réduction des incidences afin de réduire ou prévenir les effets nuisibles...

Nota Bene : dans la partie « patrimoine / cadre de vie », pour savoir si votre projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur le patrimoine archéologique, vous pouvez contacter la Direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente – Service régional de l'archéologie, qui, conformément à l'article R. 522-5 du code du patrimoine, vous livrera les éléments de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique sur l'emprise de votre projet. Si votre projet est susceptible d'avoir des incidences sur le patrimoine archéologique, le Service régional de l'archéologie pourra émettre des propositions pour les éviter et réduire.

Lors d'un forage dans un secteur difficile d'accès, précisez la façon dont seront acheminés les matériaux et dont sera réalisé le forage. Précisez la manière d'accéder à l'ouvrage dans sa phase d'exploitation.

6.2 Le projet est-il susceptible d'avoir des incidences cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Signalez ici si, dans le périmètre de la zone susceptible d'être affectée par votre projet, d'autres projets, existants ou approuvés, sont susceptibles d'avoir des incidences cumulées. En effet, il s'agit d'évaluer objectivement les thématiques où des incidences cumulées sont à prévoir et de s'assurer que la capacité de charge de l'environnement ne risque pas d'être dépassée du fait de l'influence de plusieurs projets entrepris simultanément. La zone susceptible d'être affectée par votre projet dépend de ses impacts potentiels : proximité pour des nuisances de voisinage, champ visuel pour des impacts paysagers, bassin versant, en totalité ou en partie, pour des impacts hydrauliques, etc. Là aussi, des ordres de grandeur pourront être suffisants.

En particulier, vérifiez l'existence d'autres forages sur le territoire de la commune et des communes proches. Joignez une carte des forages proches après consultation de la banque de données du sol (voir sites du BRGM-BSS-EAU).

Dans certains secteurs exposés notamment à des risques de sécheresse, dans les territoires de l'Eure et de la Seine-Maritime, les effets cumulés du projet de prélèvement avec les forages déjà existants peuvent être étudiés par le calcul d'indicateurs de bon état quantitatif des eaux souterraines : le « BEQESO » et du bon état quantitatif des eaux superficielles « BEQESU ». Ces indicateurs sont généralement à renseigner dans le cadre d'un dossier loi sur l'eau et peuvent figurer en pièces annexes du présent Cerfa.

6.4 Le projet présente-t-il des mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ses effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine ?

A travers cette sous-rubrique, vous êtes invité(e) à indiquer les éventuelles caractéristiques du projet ou mesures envisagées ayant pour conséquence l'évitement ou la réduction de certains effets négatifs notables. La présentation de ces mesures et caractéristiques a pour vocation première de faire connaître les dispositions que vous avez prévues dans la conception de votre projet pour en réduire les impacts sur l'environnement, ce qui peut conduire l'autorité chargée de l'examen au cas par cas à ne pas le soumettre à évaluation environnementale.

Définition d'une mesure d'évitement : mesure qui modifie un projet afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet engendrerait. Le terme « évitement » recouvre généralement trois modalités : l'évitement lors du choix d'opportunité, l'évitement géographique et l'évitement technique.

Évitement lors du choix d'opportunité : cette modalité correspond au moment où la décision définitive de faire ou de ne pas faire le projet n'est pas encore prise. Elle intervient au plus tard lors des phases de concertation. L'analyse de l'opportunité consiste à vérifier si un projet est pertinent au vu des besoins/objectifs, des enjeux environnementaux et des solutions alternatives au projet.

Évitement géographique : la localisation alternative d'un projet permet d'éviter totalement certains impacts sur l'environnement. L'évitement géographique peut consister à changer le site d'implantation. Il peut aussi comporter des mesures propres à la phase travaux.

Évitement technique : il s'agit de retenir la solution technique la plus favorable pour l'environnement en s'appuyant sur les meilleures techniques disponibles, à un coût économiquement acceptable. Certaines mesures d'évitement techniques peuvent également être propres à la phase travaux. On parlera d'évitement, et non de réduction, lorsque la solution technique garantit la suppression totale d'un impact notable.

Les mesures d'évitement sont ainsi les seules mesures qui ne sont pas à l'origine d'un impact notable sur le milieu considéré.

Définition d'une mesure de réduction : mesure définie après l'évitement et visant à réduire les impacts négatifs notables permanents ou temporaires d'un projet sur l'environnement, en phase travaux ou en phase exploitation.

Une mesure de réduction vise à réduire autant que possible la durée, l'intensité et/ou l'étendue des impacts d'un projet sur l'environnement qui ne peuvent pas être complètement évités, notamment en mobilisant les meilleures techniques disponibles (moindre impact à un coût raisonnable).

Les mesures de réduction sont mises en place au niveau du projet ou à sa proximité immédiate. Les mesures liées à la phase travaux portent sur des impacts temporaires ou permanents.

Précisez en particulier toutes les mesures prises durant les travaux ainsi que le respect des règles de l'art et de la norme NF X10-999 d'août 2014 pendant les opérations de forage et durant l'exploitation. Une mesure de réduction peut consister par exemple à réduire les prélèvements ou à les moduler en fonction de la saison.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Cette rubrique du formulaire vous offre la possibilité de vous exprimer sur les enjeux de votre projet et de donner votre appréciation sur la nécessité qu'il fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il en soit dispensé. Vous êtes invités à vous référer aux trois critères mentionnés au 2-3. Vous pouvez également apporter des arguments supplémentaires sur des questions non directement abordées dans le formulaire et concernant par exemple :

- le choix du projet parmi les différents partis envisagés ;
- les garanties envisagées quant à la maîtrise des impacts résiduels...

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Sur le plan, le projet ainsi que le cas échéant les autres projets faisant partie du même projet d'ensemble, doit (doivent) être localisé(s).

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire

Cette rubrique vous permet d'apporter tout élément qui vous paraîtrait important pour que l'autorité chargée de l'examen au cas par cas apprécie votre situation. Les annexes de la rubrique 8.2 étant facultatives, leur absence ne justifiera pas une demande de compléments du formulaire. Des éléments cartographiques que vous aurez estimés utiles à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas pourront figurer ici

Sont en particulier attendus :

- une coupe du forage présentant les horizons géologiques et les masses d'eau traversées ;
- un plan présentant les distances avec les éléments les plus proches à prendre en compte au titre du règlement sanitaire départemental (assainissements individuels, stockages, habitations...);
- une fiche descriptive de la masse d'eau visée : numérotation, nom, plan, état quantitatif et qualitatif, pressions, superposition et lien entre les masses d'eau, nature et volume des prélèvements recensés... (voir sites du BRGM, du SIGES ou Eau France).
- un calcul d'indicateurs tels que le BEQESO et BEQESU

5 - Recours contentieux

Vous pouvez contester la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas imposant à votre projet de faire l'objet d'une évaluation environnementale (ou l'absence de décision entraînant l'obligation de faire une évaluation environnementale), dans un délai de deux mois, devant le juge administratif. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours contentieux, vous devez engager préalablement un recours administratif dans un délai de 2 mois, que la décision soit explicite ou tacite.